

**ARRET ° 07-181/CC-CC**  
**du 15 septembre 2007**

## **ARRET N°07 – 181/CC-CC**

### ***La Cour Constitutionnelle***

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-11 du 05 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle;
- Vu le décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat général et du Greffe de la Cour constitutionnelle;
- Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle en date du 28 août 2002;
- Les rapporteurs entendus en leur rapport; Après en avoir délibéré.

Considérant que le Président de l'Assemblée nationale par lettre en date du 10 septembre 2007, enregistrée au greffe de la cour sous le n°1015 le 11 septembre 2007 a saisi la Cour constitutionnelle du règlement intérieur établi et adopté par l'Assemblée nationale lors de sa séance du vendredi 7 septembre 2007 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale délibéré et adopté en sa séance du mardi 24 septembre 2002 aux fins de contrôle de constitutionnalité dudit règlement.

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant que l'article 68 de la constitution dispose, entre autres, que «l'Assemblée Nationale établit son règlement intérieur»;

Considérant que l'article 86 de la constitution dispose « La Cour Constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois organiques et des lois avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale, du Haut Conseil des Collectivités, du Conseil Economique, Social et Culturel avant leur mise en application quant à leur conformité à la Constitution ».

Considérant que l'article 47 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle dispose «Les règlements intérieurs et les modifications adoptées par

l'Assemblée Nationale, le Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Conseil Economique Social et Culturel sont transmis obligatoirement à la Cour Constitutionnelle par les Présidents de ces Institutions et ce, avant la mise en application par l'institution qui l'a votée...

Considérant que le règlement intérieur établi et adopté par l'Assemblée nationale lors de sa séance du vendredi 7 septembre 2007 modifie le règlement intérieur en vigueur, règlement délibéré et adopté le 24 septembre 2002 par l'Assemblée nationale; lequel règlement intérieur a fait l'objet de l'arrêt n°02-150/CC en date du 2 octobre 2002;

Considérant que les modifications et ajouts portent sur les articles suivants : articles 4, 5, 11, 13, 14, 18, 20, 22, 23, 25, 26, 28, 29, 31, 32,36, 37, 39, 45, 46, 47, 49, 51, 52, 54, 55, 56, 58, 61, 66, 72, 76, 78, 82,86, 89, 90, 92, 98;

Considérant que toutes ces modifications ou corrections n'ont pas été encore mises en application ; qu'il y a lieu de déclarer recevable la saisine du Président de l'Assemblée nationale pour contrôler leur conformité à la constitution ;

### **SUR LA CONSTITUTIONNALITE DU TEXTE:**

Considérant que l'article 13 du règlement intérieur soumis à l'examen de la Cour constitutionnelle dispose : « Les candidatures doivent être déposées au Secrétariat Général de l'Assemblée Nationale, au plus tard une heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin. Elles doivent provenir des groupes parlementaires ou des députés non inscrits. Lorsque, pour les autres membres du bureau, le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir, on peut procéder à un vote bloqué de liste.»

Considérant que l'article 64 de la constitution dispose, entre autres que «Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres de l'Assemblée nationale est personnel...»;

Considérant que le vote bloqué de liste de candidats oblige l'électeur à se prononcer pour cette liste sans pouvoir faire ni adjonction ni suppression de noms, ni modification de l'ordre de présentation des candidats;

Considérant que la faculté de pouvoir élire les autres membres du bureau de l'Assemblée nationale sur une liste bloquée de candidats oblige le député électeur à donner sa voix sans distinction à tous les candidats de la liste;

Considérant que ce vote obligatoire est contraire à l'article 64 de la constitution; qu'en conséquence il y a lieu de déclarer contraire à la constitution le membre de

phrase « Lorsque, pour les autres membres du bureau, le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir, on peut procéder à un vote bloqué de liste. »

Considérant que l'article 25 du règlement intérieur établi et adopté par l'Assemblée nationale en sa séance du vendredi 7 septembre 2007 dispose « L'Assemblée Nationale en vertu des dispositions constitutionnelles procède aux nominations personnelles dans les organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux conformément aux textes les régissant » ;

Considérant qu'aucune disposition de la constitution n'autorise l'Assemblée nationale à procéder aux nominations personnelles dans les organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux; qu'il y a lieu dès lors de déclarer l'article 25 contraire à la constitution ;

Considérant que la rédaction nouvelle de l'article 26 indique la représentation proportionnelle pour toutes les nominations personnelles prévues à l'article 25 ;

Considérant que les dispositions de l'article 26 sont exclusives de tous autres modes de nomination et se trouvent en contradiction de celles de l'article 27 du même règlement intérieur;

Considérant que les dispositions de l'article 26 sont indétachables de celles de l'article 25, qu'il y a lieu de déclarer l'article 26 contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 36 du règlement intérieur soumis à l'examen de la Cour dispose « l'Assemblée Nationale élit en son sein une commission de contrôle composée de quinze (15) membres à la représentation proportionnelle des groupes parlementaires. Son mandat est renouvelé chaque année conformément à l'article 28 du présent règlement intérieur » ;

Considérant que l'article 61 de la constitution dispose « Les députés sont élus pour cinq (5) ans au suffrage universel direct. Une loi fixe les modalités de cette élection»; que l'article 64 de la Constitution dispose entre autres, que le mandat impératif est nul ; qu'en conséquence le député élu représente la nation, et le principe d'égalité exige l'égal traitement des députés quant au fonctionnement de l'Assemblée Nationale;

Considérant que par arrêt n°06-173 du 15 septembre 2006 la Cour constitutionnelle a déclaré que l'appartenance d'un député à un groupe parlementaire n'est pas obligatoire; qu'en limitant la composition de la commission de contrôle aux seuls groupes parlementaires l'article 36 exclut les députés non inscrits dans un groupe parlementaire ; qu'en conséquence il y a

lieu de déclarer le membre de phrase «à la représentation proportionnelle des groupes parlementaires» contraire à la constitution ;

Considérant qu'en édictant que c'est l'ordonnateur des dépenses qui autorise la remise à la commission de contrôle du rapport écrit portant notamment sur l'état des crédits et la situation des dépenses engagées, l'article 37 du règlement intérieur rend la mission de la commission de contrôle aléatoire; que pour une meilleure lecture du règlement intérieur la rédaction ancienne de l'article 37 est préférable parce que conforme à la constitution ;

Considérant que c'est par un arrêt que la Section des comptes de la Cour suprême statue sur la gestion du budget des institutions dont l'Assemblée nationale;

Considérant que l'arrêt définitif de la Section des comptes de la Cour suprême ne peut faire l'objet d'un examen en séance plénière de l'Assemblée nationale assorti de débats sans porter atteinte au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs; qu'il s'ensuit que l'alinéa 2 de l'article 39 est contraire à la constitution et doit être censuré ;

Considérant que la discussion et la fixation de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée nationale sont faites par la conférence des présidents; que le gouvernement auquel cet ordre du jour sera notifié ne peut être obligé à assister à la conférence des présidents; qu'en conséquence le verbe «devoir» utilisé à l'alinéa 2 in fine de l'article 54 du règlement intérieur n'est pas conforme à la constitution ;

Considérant que l'article 56 alinéa 1 dispose « Le Gouvernement a entrée aux séances plénières de l'Assemblée Nationale. Il doit prendre part aux discussions et assister aux votes. Les membres du Gouvernement peuvent se faire assister d'un ou plusieurs collaborateurs. L'Assemblée nationale peut entendre les ministres sur les matières qui entrent dans leurs attributions» ;

Considérant que l'article 70 alinéa 1 de la constitution dispose entre autres: « La loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple... »

Considérant que l'article 75 de la constitution dispose « L'initiative des lois appartient concurremment au Gouvernement et aux membres de l'Assemblée Nationale. Les projets de loi sont délibérés en Conseil des Ministres après avis de la Cour Suprême et déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale»;

Considérant que l'article 76 de la constitution dispose «les membres de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement ont le droit d'amendement. Après

l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui ne lui aurait pas été antérieurement soumis » ;

Considérant que les projets de loi sont initiés par le Gouvernement et les propositions de loi par les députés; que le Gouvernement participe à la procédure législative conformément aux dispositions constitutionnelles; que dans ces conditions le Gouvernement peut ou non participer aux discussions; que l'intervention du Gouvernement a lieu sur demande de l'Assemblée nationale aux termes de l'alinéa 2 de l'article 56 du règlement intérieur ; qu'en conséquence le verbe «devoir» utilisé à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 56 n'est pas conforme à la constitution ;

Considérant que l'article 58 alinéa 2 du règlement intérieur soumis à l'examen de la Cour dispose « Les Présidents des commissions générales et les présidents des groupes parlementaires peuvent demander la suspension de la séance. Elle est d'office accordée par le Président sans débat;

Considérant que conformément aux termes de l'article 61 de la Constitution « les députés sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Une loi fixe les modalités de cette élection»; que l'article 64 de la Constitution dispose, entre autres, que le mandat impératif est nul, que le député élu représente la nation; que le principe d'égalité exige l'égal traitement des députés quant au fonctionnement de l'Assemblée Nationale, qu'en réservant aux seuls présidents des commissions générales et des groupes parlementaires la possibilité de demander la suspension de la séance qui est d'office accordée par le Président l'alinéa 2 de l'article 58 rompt le principe d'égalité entre les élus de la nation, qu'en conséquence il doit être déclaré contraire à la constitution ;

Considérant que pour les mêmes motifs ci-dessus évoqués relativement à l'article 13 du règlement intérieur il y a lieu de déclarer contraire à la constitution le membre de phrase «ou le cas échéant, la liste bloquée, conformément à l'article 13 » du dernier alinéa de l'article 72;

Considérant que le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 89 fait obligation au Gouvernement de réagir dans un délai de trente (30) jours aux résolutions adoptées par l'Assemblée nationale suite aux travaux des commissions spéciales d'enquête;

Considérant qu'aucune disposition de la constitution ne permet au Parlement d'imposer un tel délai au Gouvernement; qu'il y a lieu de déclarer le membre de phrase «qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour y donner suite » à l'article 89 contraire à la constitution ;

Considérant que les rapports entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement

sont déterminés par la constitution ; qu'aucune disposition de celle-ci ne prévoit d'autres formes d'interpellation en dehors de la question orale de l'interpellation et de la procédure de censure; il y a lieu dès lors de déclarer non conformes à la constitution les alinéas 7, 9 et 10 de l'article 90 du règlement intérieur;

Considérant que sans les dispositions des articles 25 et 26 le règlement intérieur ne permet pas les nominations personnelles au sein de l'Assemblée nationale; qu'en conséquence lesdites dispositions censurées doivent être déclarées inséparables du texte du règlement intérieur;

### **PAR CES MOTIFS:**

**Article 1er** : Déclare recevable la requête du Président de l'Assemblée nationale.

**Article 2:** Déclare contraires à la constitution

- le membre de phrase «Lorsque, pour les autres membres du bureau, le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir, on peut procéder à un vote bloqué de liste» de l'article 13;
- l'article 25;
- l'article 26;
- le membre de phrase «à la représentation proportionnelle des groupes parlementaires » de l'article 36;
- l'alinéa 2 de l'article 39;
- le mot « doit » à l'alinéa 2 de l'article 54;
- le mot « doit » à l'alinéa 1 de l'article 56;
- l'alinéa 2 de l'article 58;
- le membre de phrase «ou le cas échéant, la liste bloquée, conformément à l'article 13 » du dernier alinéa de l'article 72;
- le membre de phrase « qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour y donner suite » à l'alinéa 2 de l'article 89;
- les alinéas 7, 9 et 10 de l'article 90;

**Article 3** : Déclare inséparables du reste du texte les dispositions des articles 25 et 26.

**Article 4** : Déclare séparables du texte les autres dispositions déclarées contraires à la constitution.

**Article 5** : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée nationale et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé à Bamako, le 15 septembre 2007

MM	Salif	KANOUTE	Président
	Abdoulaye-Sékou	SOW	Conseiller
Mme	OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
MM	Mamadou	OUATTARA	Conseiller
	Cheick	TRAORE	Conseiller
	Abdoulaye	DIARRA	Conseiller
	Bouréïma	KANSAYE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

BAMAKO, le 15 Septembre 2007

**LE GREFFIER EN CHEF**

**MAMOUDOU KONE**  
**Médaillé du Mérite National**